



Arrêté municipal instaurant un céder le passage

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la voie départementale n° RD213 et la voie communale Route de la Rizerie

Le Maire de la Commune de LA CHAMBRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-7, R 411-8, R411-25, R415-7 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU l'avis du TDL Maurienne d'Aiguebelle ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie départementale n° RD213 et la voie communale Route de la Rizerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la voie départementale n° RD213 et de la voie commune Route de la Rizerie, la circulation est réglementée comme suit :

- **Céder le passage :** les usagers circulant sur la voie communale Route de la Rizerie devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie départementale n° RD213 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de LA CHAMBRE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA CHAMBRE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de LA CHAMBRE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAMBRE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local d'AIGUEBELLE du Conseil Départemental de la SAVOIE.

Fait à LA CHAMBRE, le 26/06/2018

